

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 10 JUILLET

L'an deux mil vingt-quatre, le dix juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 4 juillet 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Assiata BA, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Willy WUYTS
M. Arnaud TOLLEMER, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
M. Pascal PEREAL, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM

Absentes non excusées :

Mme Manuela GIMENEZ
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Martine VANTREESE**

Numéro : **2024 - 59**

Direction : Aménagement du territoire et Urbanisme

Rapporteur : Léopold DUSSART

Objet : **Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville des Andelys**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys a par délibération en date des 26 juin 2018 et 12 mars 2019 prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin notamment que cette révision s'inscrive dans le respect du cadre législatif en vigueur tant sur la forme que sur le fonds.

Le rapporteur précise :

LES OBJECTIFS DE LA RÉVISION DU PLU

Les objectifs principaux fixés par ces deux délibérations étaient les suivants :

- Actualiser le document d'urbanisme au regard de la législation en vigueur et notamment de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle II »), de la loi pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 (dite « ALUR ») et de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 dite « Loi Macron », ainsi que du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- Élaborer un projet de territoire communal équilibré et adapté ;
- Permettre la requalification de certains secteurs de la commune en pensant à un réaménagement d'ensemble, notamment le quartier du Levant et les friches industrielles ;
- Permettre le développement des activités touristiques et de services et maintenir les activités économiques et commerciales existantes ;
- Repenser la consommation foncière du territoire de façon à préserver l'activité agricole et les espaces naturels, notamment en réalisant et en prenant en compte une analyse de la consommation passée des espaces agricoles, naturels et forestiers et des possibilités de densification et fixer les objectifs chiffrés de consommation de l'espace ;
- Assurer la préservation de l'environnement au travers de la définition sur le territoire d'une trame verte et bleue ;
- Prendre en compte le développement des technologies numériques dans le cadre des réflexions relatives au Plan Local d'Urbanisme ;
- Faciliter les déplacements, notamment en organisant les liaisons douces (piétonnières, cyclables...) ;

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Après la réalisation d'un diagnostic et de l'état initial de l'environnement, la première étape clé de l'élaboration du PLU a pris forme au travers de la formalisation d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui a donné lieu à un débat en Conseil Municipal le 19 mai 2021 et complété par une délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 et précisant les objectifs de réduction de la consommation d'espaces du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est caractérisé principalement par les grandes orientations suivantes :

→Axe 1 : une ville attractive

- o Objectif 1 : Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys
- o Objectif 2 : Développer la destination touristique des Andelys
- o Objectif 3 : Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires
- o Objectif 4 : Retrouver un élan démographique positif

→Axe 2 : une ville où il fait bon vivre

- o Objectif 1 : Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely, et de l'Est de la Ville
- o Objectif 2 : Requalifier les espaces urbains délaissés
- o Objectif 3 : Favoriser les modes de déplacement décarbonés
- o Objectif 4 : Améliorer l'offre de logements
- o Objectif 5 : Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale

→Axe 3 : une ville en harmonie avec son environnement

- o Objectif 1 : Limiter l'étalement urbain
- o Objectif 2 : Vivre avec les risques
- o Objectif 3 : Veiller à la qualité des paysages
- o Objectif 4 : Préserver les milieux naturels et les ressources
- o Objectif 5 : Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole

CONCERTATION ET BILAN

Les modalités de concertation prévues à l'article 7 de la délibération du 26 juin 2018 étaient les suivantes :

→La tenue de réunions publiques d'information ;

→ L'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de la révision du PLU, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

→ La mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées ;

→ La mise à disposition des documents d'études sur le site internet de la commune (mesure précisée par la délibération du 12 mars 2019).

Par délibération en date du 12 mars 2019, le Conseil Municipal a adapté les modalités de concertation définies dans le cadre de la procédure de révision de PLU en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19 en permettant d'organiser les réunions publiques sous la forme de webinaire.

Par ailleurs, la collectivité est allée au-delà des modalités de concertation et d'information prévues à la délibération : diffusions d'articles, de vidéos sur les réseaux sociaux.

Les différents moyens de concertation et d'information du public ont donc bien été respectés et son bilan est annexé à la présente délibération.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION DU PLU

Le projet de PLU est constitué d'un rapport de présentation (comprenant le diagnostic, état initial de l'environnement), du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'un règlement écrit et graphique, d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), et toutes ses pièces annexes, annexes sanitaires, liste des servitudes, liste des emplacements réservés, les risques et nuisances, les éléments et le patrimoine protégés.

SUITE DE LA PROCÉDURE

Le projet de PLU arrêté sera notamment soumis pour avis aux personnes publiques associées qui auront trois mois pour faire un retour à la commune sur l'ensemble du dossier.

Une enquête publique suivra pour une durée minimale d'un mois avec un mois supplémentaire pour que le commissaire enquêteur rende son rapport.

La commune projette d'approuver définitivement son PLU à son Conseil Municipal de décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-2 et suivants, R153-3 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les délibérations en date des 26 juin 2018 et 12 mars 2019 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Andelys et les modalités de concertation,

Vu la délibération en date du 19 mai 2021 portant le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération 2022-33 en date du 29 mars 2022 relative à la réduction de la consommation d'espaces dans le PADD,

Vu l'avis favorable de La commission Affaires Générales - Dynamisation commerciale - Développement urbain – Sécurité en date du 08 juillet 2024,

Vu l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) de la commission des finances en date du 09 juillet 2024,

Après avoir entendu l'exposé de cette concertation par M. DUSSART, 1^{er} Adjoint,

Considérant la concertation publique qui s'est déroulée selon les modalités rappelées dans le bilan de la concertation dressé et annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être arrêté et transmis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressées, puis soumis à enquête publique,

DÉCIDE

Article 1 : DE CONFIRMER que la concertation publique s'est déroulée conformément aux modalités fixées par les délibérations en date des 26 juin 2018 et 12 mars 2019.

Article 2 : DE TIRER le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'ARRÊTER le projet de révision du Plan Local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 4 : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le projet de PLU sera transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale au regard de l'évaluation environnementale obligatoire et aux personnes publiques associées suivantes :

- Au préfet et aux services de l'État,
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- Au président de l'établissement public en charge du SCOT,
- Au président de Seine Normandie Agglomération,
- Aux Communes et collectivités limitrophes,
- Aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- A la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;
- A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

- Conformément aux dispositions de l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme, sera également consulté sur le projet de PLU : le Centre National de la Propriété Forestière.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

